# Politique 901

## ATTRIBUTION DE PLACES DANS LES GARDERIES ÉDUCATIVES DÉSIGNÉES

**En vigueur:** 1er novembre 2022
**Révisée :** 26 janvier 2023; 3 mars 2023; 20 novembre 2023

# 1 Objet

La présente politique établit la procédure de désignation des places dans les garderies éducatives par le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance (le Ministère). Elle établit également l'ordre de priorité, le processus de demande et les critères d'évaluation en ce qui a trait aux demandes de nouveau permis de désignation ou d'augmentation du nombre de places dans les établissements désignés existants.

# 2 Application

Cette politique s'applique à toute demande de nouveau permis de désignation, un établissement non-désigné qui veut devenir designé, ou d'augmentation du nombre de places dans un établissement désigné existant. Elle s'applique également à la réaffectation des places désignées inutilisées.

Voir l'annexe A – Exceptions concernant les exceptions aux directives de la présente politique.

# 3 Définitions

**Enfant d'âge préscolaire** désigne un enfant âgé de deux (2) ans et plus qui ne fréquente pas encore l'école au sens de la *Loi sur les services à la petite enfance* (la Loi).

**Établissement désigné** désigne un établissement agréé désigné par le ministre en vertu de l'article 15.1 de la Loi ou dont la désignation est renouvelée en vertu de l'application de l'article 15.2 de la Loi.

**Grille d'attribution des places préscolaires dans les garderies éducatives** désigne le nombre, l'emplacement et le type de places à attribuer dans les garderies éducatives désignées par regroupements de communautés.

**Liste d'attente pour les services de garderie** désigne un outil en ligne sécurisé qui aide les familles à déterminer leurs besoins en matière de garderies éducatives et les mettant en relation avec les garderies dans leurs communautés.

**Nourrisson** désigne un enfant âgé de moins de deux (2) ans au sens de la Loi.

**Populations diverses** désigne des enfants et des familles diversifiées ou vulnérables – y compris les enfants ayant un handicap et ceux ayant besoin d'un soutien accru ou individualisé, ou qui sont des minorités visibles, de nouveaux arrivants ou dont la langue officielle est minoritaire.

# 4 Considérations juridiques et autorisation légale

***LOI SUR LES SERVICES À LA PETITE ENFANCE :***

> *2.01(1) Le ministre peut établir des politiques et des lignes directrices provinciales à l'égard des programmes et des services.*

# 5 Buts et principes

Le Ministère s'engage à :

- Faire en sorte que les familles du Nouveau-Brunswick aient accès à des services de garderies éducatives, abordables, accessibles et inclusifs. Les services de garderies éducatives de haute qualité ont le double rôle de soutenir la participation au marché du travail des parents et les efforts de formation et de favoriser le développement global des jeunes enfants, afin qu'ils deviennent des adultes en santé, autonomes et productifs.

- Soutenir le secteur des services de garderies éducatives dans ses efforts de créer un réseau de garderies éducatives de grande qualité, accessible, inclusif et abordable qui répondent aux besoins des familles.

- En vertu de l'article 6.1 du *Règlement sur la délivrance des permis – Loi sur les services à la petite enfance*, le Ministère désignera les établissements sans but lucratif et les garderies éducatives en milieu familial avant tout autre type d'établissement.

# 6 Exigences et normes

## 6.1 GÉNÉRALITÉS

**6.1.1** Les permis des établissements désignés seront délivrés et les augmentations du nombre de places seront attribuées en fonction des besoins de la communauté; cela implique aussi d'accroître les services dans les zones rurales et pour les nourrissons en mettant l'accent sur ceux âgés de moins de quinze (15) mois.

**6.1.2** Le Ministère prendra en considération les critères suivants lors de la détermination du lieu, du nombre et de la catégorie de places permises dans un établissement désigné. Cette liste n'est pas exhaustive et le Ministère pourra tenir compte d'autres facteurs pertinents à la situation d'une communauté.

1. Besoins en matière de couverture selon la communauté : population, taux de natalité, croissance démographique prévue, et couverture existante en matière de garderies éducatives.
2. Demande de la communauté et listes d'attente :Liste d'attente pour les services de garderie; prise en compte de la demande de la communauté en matière de centres par rapport aux garderies éducatives en milieu familial; places désignées pour les nourrissons par rapport aux enfants d'âge préscolaire; projets de développement économique prévus et futurs dans une communauté ou une région environnante; afflux récent de nouveaux arrivants dans une communauté; changements socio-économiques au sein d'une communauté; et soutien à des infrastructures économiques ou sociales clés (par exemple, des hôpitaux).
3. Capacité à fournir des services : prise en compte de la disponibilité de la main-d'œuvre qualifiée, de l'accès à l'infrastructure et du taux d'occupation dans les établissements existants des communautés adjacentes.
4. Besoins linguistiques de la communauté : assurer la prestation de services requis aux enfants dont la langue officielle est minoritaire et appliquer les mesures nécessaires à l'accès équitable aux garderies éducatives.
5. Accès pour les communautés autochtones : prise en compte de la capacité de fournir des services aux familles au sein des communautés autochtones.

**6.1.3** Le ministre peut exiger qu'un demandeur pour des places désignées doit offrir des places pour les nourrissons.

**6.1.4** La grille d'attribution des places préscolaires désignées en garderies éducatives (grille d'attribution des places) sera publiée sur le site web ministériel.

**6.1.5** Le Ministère publiera un appel de propositions pour les demandes d'un nouveau permis désigné, un établissement non-désigné qui veut devenir désigné ou pour augmenter le nombre des places désignées dans les garderies éducatives désignées existantes sur le site web ministériel.

**6.1.6** Nonobstant la grille d'attribution des places, le ministre pourra attribuer des places supplémentaires en fonction de la liste d'attente pour les services de garderie affichée sur le site web ministériel.

**6.1.7** Le ministre pourra ajouter temporairement jusqu'à trois (3) places désignées pour les enfants d'âge préscolaire dans un établissement désigné existant afin d'accueillir les familles qui auront reporté la fréquentation scolaire de leur(s) enfant(s) à l'année suivante en vertu de l'article 15(2) de la *Loi sur l'éducation*. Ces places seront ajoutées au permis pour une durée maximale d'un an. Ladite approbation sera conditionnelle au respect des exigences en matière de permis et de désignation.

**6.1.8** Les personnes exploitantes ne sont pas autorisées à augmenter le nombre de places ou à modifier le type de places (nourrisson/enfant d'âge préscolaire) désignées prescrites par un permis existant, sauf si les elles soumettent une demande à cet effet dans le cadre d'un processus d'appel de propositions. Voir annexe A – Exceptions pour prendre connaissances des exceptions.

**6.1.9** Les personnes exploitantes seront autorisées à réduire le nombre de places désignées après en avoir informé le Ministère par écrit. Ces places désignées ne seront pas conservées et seront réattribuées conformément au paragraphe 6.3 de la présente politique. Les personnes exploitantes devront soumettre leur demande dans le cadre d'un processus d'appel de propositions si elles désirent ensuite augmenter le nombre de places désignées dans leurs établissements.

**6.1.10** Les personnes exploitantes n'ajouteront pas de places non désignées pour nourrissons ou pour enfants d'âge préscolaire à un permis désigné. Les personnes exploitantes peuvent présenter une demande de nouveau permis à titre d'établissement non désigné.

## 6.2 INFORMATIONS SUR LE PROCESSUS DE DEMANDE

**6.2.1** Tout demandeur d'un nouveau permis désigné, d'une augmentation du nombre de places désignées dans un établissement désigné existant ou pour demander à changer d'un établissement non-désigné à un établissement désigné, devra remplir et soumettre la section Étape 1 du formulaire de demande disponible sur le site web ministériel.

**6.2.2** Le comité d'évaluation examinera la section Étape 1 des demandes et attribuera les places en fonction des critères d'évaluation décrits dans l'appel de propositions.

**6.2.3** Les membres du comité d'évaluation sont indiqués à l'annexe B – Comité d'évaluation.

**6.2.4** Les demandeurs seront avisés par écrit par le ministre, dans un délai de soixante (60) jours suivants la date de réception de leur demande et de la confirmation de l'approbation préliminaire ou de refus de délivrance d'un permis d'établissement désigné ou de l'approbation d'une demande d'augmentation de nombre de places désignées. Ladite approbation sera donnée dans le respect de toutes les exigences relatives à l'octroi d'un permis et de désignation. Dans les trente (30) jours suivant l'acceptation de leur demande, un membre du personnel du bureau régional des services de garderies éducatifs contactera les demandeurs afin d'entamer la procédure visant à remplir la section Étape 2 de la demande.

**6.2.5** Un demandeur dont la demande a été acceptée devra ouvrir les portes de son établissement désigné ou y ajouter les nouvelles places désignées dans les six (6) mois suivant la date convenue comme indiquée à la demande. Lorsqu'un demandeur n'est pas en mesure d'ouvrir son établissement désigné ou de créer les nouvelles places à l'interieur de ce délai, le permis désigné ou les places prescrites par un permis désigné pourraient être réattribués.

**6.2.6** Aux fins de considération ultérieure, les demandes seront conservées pendant deux (2) ans à compter de la date de leur envoi.

## 6.3 RÉALLOCATION DE PLACES DÉSIGNÉES

**6.3.1** Pour faire en sorte que davantage de familles aient accès à des services de garderies éducatives de qualité, abordables, accessibles et inclusifs, les places désignées existantes peuvent être réattribuées dans les circonstances suivantes:

a. Une garderie éducative désignée ne met pas à la disposition des familles au moins 85 % de ses places désignées pendant plus de six (6) mois consécutifs; ou
b. Une garderie éducative désignée n'est pas en mesure de combler au moins 85 % des places désignées vacantes pendant plus de six (6) mois consécutifs.

**6.3.2** En ce qui a trait aux alinéas 6.3.1 a) ou b), le Ministère prendra les mesures suivantes avant de réattribuer les places désignées non utilisées:

1. Le Ministère informera par écrit la personne exploitante des prochaines étapes ;
2. Le Ministère prendra en considération toutes les informations fournies par la personne exploitante ; et
3. Le Ministère informera par écrit la personne exploitante de sa décision.

**6.3.3** Lorsque la décision sera prise de réattribuer des places désignées non utilisées d'un établissement, seulement 95 % desdites places non utilisées seront réattribuées. Ceci permet une souplesse en ce qui a trait aux nouvelles inscriptions et aux enfants qui transitionnent dans un autre groupe dû à leur âge.

## 6.4 FERMETURE D'UN ÉTABLISSEMENT

**6.4.1** Advenant qu'un permis soit révoqué en vertu du paragraphe 30(2) de la *Loi sur les services à la petite enfance* ou qu'une personne exploitante ferme un établissement désigné, le ministre pourra réattribuer lesdites places désignées aux personnes exploitantes existantes sans passer par le processus d'appel de proposition.

## 6.5 DÉPLACEMENT DE PLACES D'UN CENTRE DÉSIGNÉ

**6.5.1** Une personne exploitante pourra demander de déplacer les places désignées d'un de ses établissements vers un autre. Cela est autorisé si les conditions suivantes sont remplies. L'approbation sera donnée en fonction des exigences en matière de permis et de désignation:

1. Lorsqu'une personne exploitante changera l'emplacement d'un établissement, les places désignées approuvées pour ledit établissement seront transférées au nouvel établissement approuvé ; et
2. Les personnes exploitantes ne sont pas autorisées à transférer les places désignées couvertes par leur(s) permis de garderie éducative ailleurs que dans la même communauté. Les communautés sont répertoriées dans la grille d'attribution des places.

### 6.6 CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE

**6.6.1** Lorsqu'une personne exploitante vend un établissement à but lucratif, les places désignées existantes et le statut de désignation seront accordés à la nouvelle personne exploitante du ou des nouveaux permis. L'établissement devra demeurer au même endroit. Le nombre et le type de places désignées seront les mêmes sur le ou les nouveau(x) permis. Ce point est conditionnel aux exigences en matière de permis et de désignation. Voir l'annexe A – Exceptions pour prendre connaissances des exceptions.

**6.6.2** Lorsque l'exploitation d'un établissement désigné qui est administré par un organisme à but non lucratif sera reprise par un nouvel organisme à but non lucratif, les places désignées existantes et le statut de désignation seront transférés au nouvel organisme à but non lucratif du ou des nouveaux permis. L'établissement devra demeurer au même emplacement. Le nombre et le type de places désignées seront les mêmes sur le ou les nouveau(x) permis. Ce point est conditionnel au respect des exigences en matière de permis et de désignation.

**6.6.3** Lorsqu'une personne exploitante choisira de changer le statut d'un établissement à but lucratif à un établissement à but non lucratif, les places désignées existantes et le statut de désignation seront transférés au nouvel organisme à but non lucratif du ou des nouveaux permis. L'établissement devra demeurer au même emplacement. Le nombre et le type de places désignées seront les mêmes sur le ou les nouveau(x) permis. Ce point est conditionnel au respect des exigences en matière de permis et de désignation.

# 7 Lignes directrices et recommandations

Sans objet.

# 8 Références

*Loi sur les services à la petite enfance*
*Règlement du Nouveau-Brunswick 2018-11 sous la Loi sur les services à la petite enfance*

# 9 Ressources pour obtenir de plus amples renseignements

Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance
Équipe de création des places
833 221-9339
edcommunication@gnb.ca

Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance
Division des politiques et affaires législatives
506 453-3090

Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance
Services de garderies éducatifs
506 453-3714

***Originale signée par***

**Ministre**